A Monsieur le Comte Blziary de Malausséna, Maire de la Ville de Mice.

Monsieur le Maire,

Je viens d'examiner le projet de transaction que la maison B. Le vy de Paris propose à la Ville de Mice, dans l'affaire actuellement pendante en appel devant la bour d'Aix, au sujet des opérations d'échange et d'achat de livres, que cette maison a faits en 1882, avec Mr E. Blanc, alors directeur de la Bibliothèque municipale.

be projet de transaction, tel qu'il est présenté,

ne me parait pas acceptable.

tions tant d'achat que d'échange de livres intervenues entre la maison A. Lévy et Mr E. Blanc és-qualités sont irrégulières et nulles.

Les articles 38 et 40 de l'ordonnance des 22 sévrier - 23 Mars 1839 ne permettent aucun doute à

cet égard.

En annullant les opérations faites par la maison A. Lévy avec M⁺ E. Blanc, le bribunal civil de Nice, par son jugement du 21 Mai 1815, n'a donc fait qu'appliquer la loi.

La maison Livy est d'autant moins recevable à se plaindre de l'annulation des opérations illégale. ment faites avec M⁺ E. Blanc, qu'elle ne pouvait ignorer qu'un directeur de bibliothèque municipale

ne peut, sans une autorisation spéciale, et sans remplir les prescriptions de l'ordonnance sus-visée, faire des achats ni des échanges de livres.

Le jugement rendu par le tribunal et dont la maison B. Lévy a émis appel, sera donc, selon toutes les probabilités, confirmé purement et simplement par la bour; et cette probabilité, la maison Lévy la prévoit si bien, qu'elle vous déclare qu'aussitot le jugement du tribunal civil rendu, elle s'est empressée de racheter les divers ouvrages qu'elle avait reçus en échange de ME Blanc, et qu'elle avoit vendus, afin d'en pouvoir faire restitution à la Municipalité.

Levy mis hors de contestation, resterait à régler le sort des ouvrages illégalement achetés par M^T E. Blanc pour la Bibliothèque municipale; ouvrages que la maison D'Lévy a expédiés, que M^TBlanc a reçus, et qui se trouvent en dépos

aujourd'hui à la bibliothèque.

La maison Lévy propose à la Municipalité de garder ces ouvrages, et de lui en saire payer le prix, sous déduction de quinze pour cent de la facture

beci ne me parout point acceptable, en présence du dispositif du jugement du tribunal civil, et des

dispositions de l'ordonnance de 1839.

L'achat fait par M^T Blanc est radicalement nul, et, si la Municipalité a consenti à garder la partie des livres expédiés qui portent l'estampille de la Bibliothèque municipale, c'est parce qu'elle n'a pas voulu abuser de son droit de refus absolu.

quant aux livres non estampillés, ils n'ont zamais été mis à la disposition des lecteurs: ils sont actuellement encore neufs et intacts; la Ville est donc fondée à les refuser, ainsi que le zugement du tribund civil l'y a autorisée.

Quant aux livres estampillés, le jugement dit que leur valeur sera fixée par experts. Lette disposition est juste, et ne peut, en aucune manière, léser les intérêts de la maison Lévy. La lour, très-probablement, ne fera que confirmer la disposition du jugement de première instance.

La Ville de Mice ne peut être tenue de payer ces ouvrages qu'à leur véritable valeur; elle ne peut être forcée d'accepter un prix qu'elle n'a pas débattu et que

Mr Blanc n'était pas autorisé à accepter.

La proposition de la maison Le'vy de faire, sur sa facture, un rabais de 15 p % ne peut être prise en considération: car il est certain, et la maison A. Lévy le sait mieux que personne, que, sur les livres fournis aux bibliothéques municipales, il est accorde généralement par les éditeurs et les libraires, un rabois de vingt et même de vingt-cing pour cent.

En l'état, j'estime qu'une transaction pourrait, tout au plus, être faite sur les bases suivantes:

1º Restitution par la maison Lévy à la Bibliothèque Municipale des ouvrages que Mr Blane lui a illégale_ ment livrés en échange.

2º Mise à la disposition de la maison A. Lévy par la Bibliothèque municipale des ouvrages non

marques de l'estampille de la Bébliothèque.

L'evy des ouvrages portant l'estampille de la Bibliothèque, sur le prix facturé, mais sous la déduction de vingt pour cent.

5° Frais de procès en sère instance, ainsi qu'en appel

à la charge entière de la maison A. Lévy.

Je crois que cette transaction servit convenable

et équitable, sauf votre avis.

Veuillez agier, Monsieur le Moire, l'expression de ma considération très-distinguée

L'alardi o